



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Rouen-Dieppe**

**Arrêté du 13 JUIN 2025** mettant en demeure la société SIMAREX à PETIT-COURONNE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 221-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 29 juin 2012, 11 août 2014 et 20 juin 2023, réglementant les activités de l'établissement de la société SIMAREX implanté sur la commune de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les courriers électroniques de l'inspection des installations classées datés des 16 janvier 2025, 10 et 11 avril 2025, et les courriers électroniques de la société SIMAREX datés des 22 janvier 2025, 8 et 11 avril 2025, et 10 juin 2025 ;
- Vu les rapports de vérification annuelle de la conformité des installations électriques (2023, 2024 et 2025) par un organisme de contrôle, les comptes-rendus Q18 correspondants, et l'annexe complémentaire de levée de réserve, communiqués à l'inspection des installations classées par la société SIMAREX par courriers électroniques des 8 et 11 avril 2025, et 10 juin 2025 ;
- Vu le tableau informatique de suivi du traitement des non-conformités électriques et l'échange de courriers électroniques entre la société SIMAREX et l'organisme de contrôle relatif aux règles de filiation liées à un défaut identifié sur le transformateur TGBT au rez-de-chaussée des silos dômes, présentés par la société SIMAREX lors du contrôle inopiné du 8 avril 2025 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à son contrôle inopiné du 8 avril 2025, transmis à la société SIMAREX par courrier électronique le 7 mai 2025 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la société SIMAREX par courrier électronique du 7 mai 2025 ;
- Vu les éléments suivants communiqués par la société SIMAREX à l'inspection des installations classées :
- le courrier électronique du 22 mai 2025, comportant en annexe 3 le courrier d'une société spécialisée en matière de portiques de chargement de navires, daté du 13 mai 2025, et en annexe 6, deux bons de commande datés des 12 et 19 mai 2025 relatifs au traitement du défaut d'isolement ;
  - le courrier électronique du 10 juin 2025 confirmant la levée de l'observation relative au défaut d'isolement du CPI ;

### **CONSIDÉRANT :**

que l'inspection des installations classées a effectué, le 8 avril 2025, un contrôle inopiné de l'établissement exploité par la société SIMAREX implanté sur la commune de PETIT-COURONNE ;

que ledit contrôle inopiné, dont le rapport est susvisé, est intervenu, notamment, dans le cadre du récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 susvisé ;

que l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 prescrit : « Avant le 31 décembre 2024, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats d'une étude de faisabilité visant à améliorer les trois bras existants pour limiter les émissions de poussières au chargement des navires :

*2.4.1 : en cas de faisabilité, l'exploitant met en œuvre les améliorations sur les bras existants avant le 30 juin 2026 ; le bon de commande et le planning d'intervention validés par le prestataire sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2025 ;*

*2.4.2 : clause de revoyure : en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, l'exploitant propose un calendrier de mise en œuvre de nouvelles dispositions techniques et/ou organisationnelles visant à réduire les émissions de poussières lors des chargements de navires en y précisant les dispositions ne pouvant être mises en œuvre que dans le cadre d'une extension des capacités de stockage. » ;*

que la société SIMAREX a indiqué, par courrier électronique du 22 janvier 2025 susvisé :

- avoir pris contact avec deux entreprises au sujet de l'étude d'amélioration des bras de chargement, sans qu'aucune ne soit en mesure de s'engager sur des aménagements permettant de réduire les rejets lors des chargements pour des raisons structurelles ;
- poursuivre ses investigations ;

que le représentant de la société SIMAREX rencontré lors du contrôle inopiné du 8 avril 2025 n'a pas été en mesure de dresser un point de situation desdites investigations ;

que l'inspection des installations classées a demandé à la société SIMAREX, par courrier électronique du 10 avril 2025, la communication des résultats de l'étude de faisabilité et les éléments de l'étude elle-même ;

que la société SIMAREX a réitéré ses mêmes déclarations par courrier électronique du 11 avril 2025, précisant que les deux entreprises sollicitées pour l'étude n'avaient pas « souhaité s'engager sur des aménagements [des] portiques pour des raisons structurelles. » ;

que la société SIMAREX a finalement transmis, par courrier électronique du 22 mai 2025 susvisé, le courrier de l'une des deux sociétés précitées, faisant état de « contraintes techniques et structurelles » ne permettant pas de moderniser les tubes existants ;

que l'inspection a précisé, par courrier électronique du 27 mai 2025, que les éléments transmis ne restituaient pas les éléments techniques d'une étude de faisabilité et qu'en outre, le descriptif et l'étendue des modifications structurelles nécessaires n'étaient pas fournis, et qu'un délai au 6 juin 2025 était accordé pour fournir de tels éléments ;

que la société SIMAREX a précisé, par courrier électronique du 10 juin 2025, que la société fabricante des trois bras de chargement existants allait produire un courrier « pour expliciter la non possibilité de faire évoluer le portique », et que la troisième société spécialisée « ne donnera pas suite » ;

que les éléments d'information transmis le 10 juin 2025 ne sont toujours pas satisfaisants ;

que les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 ne sont donc pas respectées au 10 juin 2025 ;

que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé prévoit par ailleurs que :

*« [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :*

*– l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;*

*– l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;*

*Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] » ;*

que les rapports susvisés des trois vérifications de la conformité des installations électriques effectuées par un organisme de contrôle en 2023, 2024 et 2025 recensent plusieurs non-conformités ;

que les trois comptes-rendus Q18 susvisés de vérification périodique au titre des années 2023, 2024 et 2025 concluent que les installations présentent un risque d'incendie et/ou d'explosion ;

que la société SIMAREX a toutefois présenté le tableau informatique susvisé faisant état du suivi du traitement des non-conformités, ainsi qu'un échange de courriers électroniques avec l'organisme de contrôle relatif aux règles de filiation liées à un défaut identifié sur le transformateur TGBT au rez-de-chaussée des silos dômes ;

que l'inspection des installations classées relève néanmoins la persistance d'un défaut d'isolement au niveau du CPI – Transformateur 1000kVA, non-conformité déjà signalée en 2023 et 2024 ;

que la société SIMAREX a néanmoins communiqué, par courrier électronique du 22 mai 2025, deux bons de commande relatifs au traitement du défaut d'isolement, pour lequel est prévue une intervention le 6 juin 2025 selon les déclarations de la société SIMAREX dans son courrier du 22 mai 2025 ;

que la société SIMAREX a confirmé, par courrier électronique du 10 juin 2025, la levée des observations relatives au défaut d'isolement du CPI le 6 juin 2025 en présence du contrôleur ;

que les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé peuvent donc être considérées comme respectées au 10 juin 2025 et que ce point peut être écarté de la mise en demeure ;

que face aux manquements ayant trait à l'amélioration des portiques de chargement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIMAREX de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement implanté sur la commune de PETIT-COURONNE ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société SIMAREX (SIRET : 57050337500018), dont le siège social est situé TPL DARSE DES DOCKS 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de respecter, **avant le 30 septembre 2025**, pour son établissement implanté sur la commune de PETIT-COURONNE :

- les dispositions des **articles 2.4, 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2023**. Ces prescriptions seront réputées respectées si la société SIMAREX communique à l'inspection des installations classées une étude de faisabilité précisant les modifications structurelles nécessaires à l'amélioration des bras existants concluant sur la faisabilité technico-économique et en transmettant, soit un bon de commande (article 2.4.1), soit un calendrier de mise en œuvre de nouvelles dispositions techniques et/ou organisationnelles visant à réduire les émissions de poussières lors des chargements de navires en y précisant les dispositions ne pouvant être mises en œuvre que dans le cadre d'une extension des capacités de stockage.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société SIMAREX les sanctions prévues par les dispositions du L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### Article 4

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de PETIT-COURONNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SIMAREX.

Fait à ROUEN, le **13 JUIN 2025**

le préfet,

